



HENRI AUBLIN & PASCAL LEFORT

NOTAIRES ASSOCIÉS

Successeurs de M^{re} DESACHY & STEPHAN

23, RUE JULES FERRY
B.P. 159
60251 MOUY CEDEX

TÉL. : 03.44.69.64.64
FAX : 03.44.69.64.60

EMAIL : aublin-lefort@notaires.fr
ETUDE FERMÉE LE SAMEDI

Tout chèque supérieur à
100.000 F devra être certifié
ou tiré par la Banque.
Déc : Chambre des Notaires
de l'Oise du 16.10.74

SARL FERMEUROP
Mr JEFFROY

rue de la Grenouillère
60250 MOUY

MOUY, LE 18 Février 2002

AFFAIRE SUIVIE PAR

Me *Pascal LEFORT*

N/Réf: *PL/JMP/MLV*

V/Réf: *Vte DISTRICT URBAIN DE MOUY/
SARL FERMEUROP*

Monsieur,

Les formalités consécutives à votre acquisition en date du 3 et 26 Septembre 2001
sont maintenant terminées.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- votre titre de propriété,
- facture concernant les frais de la vente,
- facture concernant les frais de prêt,
- relevé de votre compte en l'Etude présentant un reliquat de 65.67 EUROS
(soit contre-valeur en Francs de 430.77)

Pour la régularité de ma comptabilité, vous voudrez bien m'accuser réception de ce
chèque au moyen du reçu d'usage, ce dont je vous en remercie.

Vous souhaitant bonne réception du présent envoi,

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments dévoués.

A

CHEQUE N° 0478549 01/QS

Reçu du chèque tiré sur la Caisse des Dépôts

Date _____ de € 6564

En règlement de _____

A renvoyer signé à l'émetteur du chèque

REÇULE BENEFICIAIRE SOUSSIGNE RECONNAIT AVOIR REÇU CE CHEQUE TIRE
SUR LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA SOMME DE*Donnée par C. L. Mouy 23/01/2002***FERMEUROP**
Z.I. rue de la Grenouillère
60251 MOUY

Tél. : 03 44 26 00 93

Fax : 03 44 26 08 44

SIRET : 428 959 257 00016 - APE : 454D

SARL FERMEUROP

6564

TRESORERIE DE MOUY
2 RUE DES ECOLES
60250 MOUY

060032

Compte n° 0000118446V 42

EMIS à Mouy

SCP HENRY AUBLIN - PASCAL LEFORT
NOTAIRES ASSOCIES23 RUE JULES FERRY
BP 159
60251 MOUY CEDEXle 13 Janvier 2002
Date et signature du bénéficiaire :

N° 0478549 SERIE 01/QS

Ce reçu est à renvoyer à l'émetteur du chèque

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation du 21 Octobre 1993

Original N° 688 Copie N° 1

2001 D N° 7269

Volume : 2001 P N° 4344

Publié et enregistré le 27/11/2001 à la conservation des hypothèques de
CLERMONT DE L'OISE

Droits : 1.056 F

Salaires : 100 F

TOTAL : 1.156 F

Le conservateur,

M. VINCENOT

Reçu : Mille cent cinquante-six francs



Rubriques 1, 2 et 3 - DATE - REDACTEUR - NATURE DE L'ACTE
IDENTIFICATION DES PARTIES ET INTERVENANTS

L'AN DEUX MILLE UN

LES TROIS ET VINGT SIX SEPTEMBRE

Maître Pascal LEFORT, notaire associé soussigné, membre de la société civile professionnelle "Henri AUBLIN et Pascal LEFORT", titulaire d'un office notarial à MOUY (Oise), 23, rue Jules Ferry,

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Le DISTRICT URBAIN DE MOUY, Etablissement Public institué entre les Communes de MOUY, BURY, ANGY et BALAGNY SUR THERAIN par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 4 Juillet 1963, ayant son siège social à MOUY (60250), en mairie, et son siège administratif également à MOUY (60250) 31, rue Léon Bohard, identifié sous le numéro SIREN 246 000 137.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

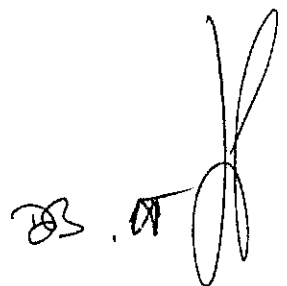
ACQUEREUR

La société FERMEUROP, société à responsabilité limitée, au capital de 54000 EUROS, ayant son siège social à MOUY (60250), rue de la Grenouillère, identifiée sous le numéro SIREN 428 969 257 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BEAUVAIS.

Conservation des Hypothèques de CLERMONT
Repris pour ordre le 08/01/2002
suite à attestation rectificative publiée le

dépôt 2002 D 114 Vol 2002 P n° 53

Le Conservateur, M. VINCENOT



La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PRESENCE ou REPRESENTATION

La personne morale ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR" est représentée par :

par Monsieur Jean-Claude PRIN, graveur, demeurant à ANGY (Oise) 530 Route de Clermont

En sa qualité de Président du conseil d'administration du DISTRICT URBAIN DE MOUY et comme étant spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de deux délibérations du conseil de district en date la première du 19 Septembre 2000 et la seconde du 13 Février 2001, dont les copies certifiées conformes sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par :

Monsieur Lionel JEFFROY, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (77230) 22 rue de la Belle Angevine

agissant en qualité de gérant de ladite société,

Nommé à cette fonction aux termes des statuts

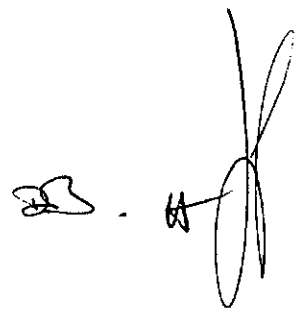
Spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés de ladite société en date du 31 Août 2001 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

Rubrique 5 - DESIGNATION DES BIENS

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.



DESIGNATION

Commune de MOUY (Oise)

Une parcelle de terrain sise à MOUY (Oise) dans la zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales lieudit "les Prés du Prince " d'une contenance d'après mesurage de DEUX MILLE mètres carrés, tenant pardevant à la voie d'accès par derrière à la SNCF, d'un côté à la Société SOCA METAL et d'autre côté Monsieur et Madame ROUX ou représentants

Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :

- section AI, numéro 86, lieudit "Les Prés du Prince", pour une contenance de VINGT ARES ZÉRO CENTIARE (20a 00ca).

Observation faite que cet immeuble était cadastré avant le remaniement cadastral publié au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 24 Novembre 1997 Volume 1997 P N° 4523 :

Section D N° 2439

Rubrique 6 - EFFET RELATIF

EFFET RELATIF

L'immeuble présentement vendu appartient au DISTRICT URBAIN DE MOUY , par suite des faits suivants :

I --

Partie, acquisition des consorts POGNEAUX, acte Me DESACHY, Notaire à MOUY du 26 JUILLET 1968, publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 27 Septembre 1968 volume 1777 N° 14

Partie, acquisition des consorts LHOYER, acte Me STEPHAN, Notaire à MOUY du 14 MAI 1969, publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 16 JUIN 1969, volume 1841 N° 19

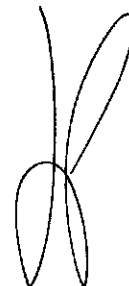
Partie, acquisition SALOMON, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 14 MAI 1969, publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT, le 20 JUIN 1969, volume 1842 N° 30

Partie, acquisition LEBON, acte M° STEPHAN, Notaire à MOUY du 10 MARS 1970, publiée à la Conservation des hypothèques de CLERMONT, le 3 AVRIL 1970, volume 1910 N° 18.

Partie, acquisition PINCON, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 17 AVRIL 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 25 MAI 1970, volume 1921 N° 32

Partie, acquisition Consorts MAGNIER, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 17 AVRIL 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 28 MAI 1970, volume 1922 N° 29

Partie, acquisition POIRET, acte M° STEPHAN, Notaire à MOUY du 25 JUIN 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 18 AOUT 1970, volume 1943 N° 24.



Partie, acquisition MAZURE, acte M⁰ STEPHAN, Notaire à MOUY du 11 AOUT 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 7 OCTOBRE 1970, volume 1954 N° 34.

Partie, acquisition FOURNIVAL, acte Me STEPHAN, Notaire à MOUY du 25 JUIN 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT, le 13 OCTOBRE 1970, volume 1955 N° 37.

Partie, acquisition COMMUNE DE MOUY, acte M⁰ DESACHY, Notaire à MOUY du 23 FEVRIER 1973, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 21 MARS 1973, volume 2209 N° 35.

Et le surplus, acquisition COMMUNE DE MOUY du 20 NOVEMBRE 1973, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 6 DECEMBRE 1973, volume 2289 N° 9.

II -

Suivant acte dressé par M⁰ AUBLIN, Notaire associé soussigné le 20 Janvier 1989, publié au bureau des Hypothèques de CLERMONT les 6 Mars et 3 Juillet 1989 Volume 4816 N° 14 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative dressée par M⁰ AUBLIN, notaire soussigné le 24 Juin 1989 publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT le 3 Juillet 1989 Volume 4873 N° 27,

Le DISTRICT URBAIN DE MOUY a vendu a la Société Civile Immobilière "LE GALEXIEN", ayant son siège social à MOUY 59 rue de l'Abattoir, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 344 697 313

L'immeuble objet des présentes.

III -

La vente ci-dessus énoncée a été résolue suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS du 21 Septembre 1998, publié au bureau des Hypothèques de CLERMONT les 16 Février et 20 Avril 1999 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative dressée par la SCP GERVAIS SABLON LEEMAN le 19 Avril 1999 publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 20 Avril 1999 Volume 1999 P N° 1681

CHARGES ET CONDITIONS

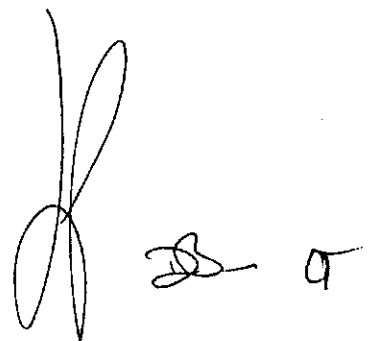
La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

Rubrique 9 - PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE étant libre de toute location et occupation, et notamment de tout contrat d'affichage, ainsi que le VENDEUR le déclare.



Rubrique 10 - PRIX

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS QUATRE-VINGT-DIX CENTS (3292,90 EUR.) soit VINGT ET UN MILLE SIX CENTS FRANCS (21600,00 FRF.),

Laquelle somme l'ACQUEREUR s'oblige à payer au moyen de soixante mensualités , savoir :

Cinquante neuf mensualités en capital et intérêts d'un montant de 62,14 EUROS (407,62 F)

Et la dernière mensualité en capital et intérêts d'un montant 62,13 EUROS (407,55 F)

Cette somme sera productive d'intérêts au taux annuel de 5 % payable en même temps que chaque échéance

- La première venant à échéance le 1er Octobre 2001

- et la dernière le 1er Septembre 2006

RESERVE DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la présente vente et de tous frais et accessoires l'IMMEUBLE présentement vendu demeure affecté par privilège spécial expressément réservé au VENDEUR, indépendamment de l'action résolutoire.

Rubrique 12 - DECLARATIONS POUR LA LIQUIDATION DE TOUS DROITS ET TAXES

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

La présente mutation portant sur un immeuble non bâti, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; en conséquence elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

Monsieur PRIN, es-qualités, déclare que le DISTRICT URBAIN DE MOUY n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 Juillet 1976 sur les plus values.

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :	21600,00 F	3292,90 Euros
Taxe départementale 3,60%	778,00 F	
Taxe communale 1,20%	259,00 F	
Frais de recouvrement (Etat) 2,50%	19,00 F	
TOTAL	1056,00 F	160,99 Euros

RENOIS DE LA PARTIE NORMALISEE

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps de la partie normalisée, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente le 7 Août 2001, de laquelle il résulte notamment ce qui suit :

L'immeuble est soumis au droit de préemption urbain au profit de la ville de MOUY

Qu'au regard du plan d'occupation des sols approuvé le 30 Janvier 1995, il est situé en zone UIb, zone de création récente

DISPENSE DE CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'alignement, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant l'alignement s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Etant ici précisé que l'immeuble présentement vendu n'a pas de façade sur la voie publique.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou du groupement de communes.

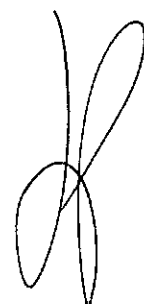
Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé, au bénéficiaire du droit de préemption, par pli recommandé avec demande d'avis de réception en quadruple exemplaire, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par les textes.

Par une mention apposée sur l'original le 6 Août 2001, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître la renonciation à ce droit.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient au DISTRICT URBAIN DE MOUY , par suite des faits suivants :

I -



Partie, acquisition des consorts POGNEAUX, acte Me DESACHY, Notaire à MOUY du 26 JUILLET 1968, publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 27 Septembre 1968 volume 1777 N° 14

Partie, acquisition des consorts LHOYER, acte Me STEPHAN, Notaire à MOUY du 14 MAI 1969, publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 16 JUIN 1969, volume 1841 N° 19

Partie, acquisition SALOMON, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 14 MAI 1969, publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT, le 20 JUIN 1969, volume 1842 N° 30

Partie, acquisition LEBON, acte M° STEPHAN, Notaire à MOUY du 10 MARS 1970, publiée à la Conservation des hypothèques de CLERMONT, le 3 AVRIL 1970, volume 1910 N° 18.

Partie, acquisition PINCON, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 17 AVRIL 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 25 MAI 1970, volume 1921 N° 32

Partie, acquisition Consorts MA-NIER, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 17 AVRIL 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 28 MAI 1970, volume 1922 N° 29

Partie, acquisition POIRET, acte M° STEPHAN, Notaire à MOUY du 25 JUIN 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 18 AOUT 1970, volume 1943 N° 24.

Partie, acquisition MAZURE, acte M° STEPHAN, Notaire à MOUY du 11 AOUT 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 7 OCTOBRE 1970, volume 1954 N° 34.

Partie, acquisition FOURNIVAL, acte Me STEPHAN, Notaire à MOUY du 25 JUIN 1970, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT, le 13 OCTOBRE 1970, volume 1955 N° 37.

Partie, acquisition COMMUNE DE MOUY, acte M° DESACHY, Notaire à MOUY du 23 FEVRIER 1973, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 21 MARS 1973, volume 2209 N° 35.

Et le surplus, acquisition COMMUNE DE MOUY du 20 NOVEMBRE 1973, publiée à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT le 6 DECEMBRE 1973, volume 2289 N° 9.

II -

Suivant acte dressé par M° AUBLIN, Notaire associé soussigné le 20 Janvier 1989, publié au bureau des Hypothèques de CLERMONT les 6 Mars et 3 Juillet 1989 Volume 4816 N° 14 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative dressée par M° AUBLIN, notaire soussigné le 24 Juin 1989 publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT le 3 Juillet 1989 Volume 4873 N° 27,

Le DISTRICT URBAIN DE MOUY a vendu à la Société Civile Immobilière "LE GALEXIEN", ayant son siège social à MOUY 59 rue de l'Abattoir, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 344 697 313

L'immeuble objet des présentes.

III -

La vente ci-dessus énoncée a été résolue suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS du 21 Septembre 1998, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative dressée par la SCP GERVAIS SABLON LEEMAN le 19 Avril 1999 publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT le 20 Avril 1999 Volume 1999 P N° 1681

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

En outre la présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions résultant du cahier des charges de cessions de terrains de la zone d'activité industrielle, artisanale et commerciale du DISTRICT URBAIN DE MOUY modifié et déposé au rang des minutes de M° DESACHY, notaire à MOUY le 26 Juin 1979, dont Monsieur JEFFROY, es-



qualités, reconnaît avoir connaissance au moyen de l'exemplaire intégral qui lui a été remis, ainsi qu'il le reconnaît qu'il s'oblige à exécuter et faire exécuter au nom de la société acquéreur.

Toutefois l'acquéreur est dispensé de l'obligation de construction sur la parcelle puisque le terrain est destiné à être rattaché à l'exploitation de la parcelle voisine dont l'acquéreur est également occupant.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME :

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1-) que tous paiements en principal auront lieu à la Recette Municipale de la Commune de MOUY

Il est expressément convenu que si, pour une raison quelconque l'ACQUEREUR, ne s'est pas entièrement libéré à l'époque ci-dessus prévue, la présente vente sera résolue de plein droit, si bon semble au VENDEUR et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, trente jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par le VENDEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du capital rendra le solde du prix de la présente vente exigible de plein droit, si bon semble au VENDEUR, quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures.

3-) que le solde du prix de la présente vente deviendra encore immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble aux créanciers :

- En cas d'aliénation par l'ACQUEREUR, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de l'IMMEUBLE présentement vendu, de remise en antichrèse dudit IMMEUBLE ou d'établissement de privilège au profit des architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de faire des réparations ou reconstructions,

- En cas de saisie dudit IMMEUBLE,

- En cas de destruction totale ou partielle dudit IMMEUBLE, soit par incendie, soit par effondrement, soit par suite d'événements de force majeure, tels que guerre, etc...

- En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation de biens ou autres de la société acquéreur

- Dans le cas où les déclarations faites ci-après par les parties sous le titre "DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES" se révéleraient inexactes,

xxx - En cas de dissolution de la SOCIETE VENDERESSE

- Dans le cas où pour une cause quelconque provenant ou non de l'ACQUEREUR les garanties ci-après données viendraient à être diminuées, et en cas d'inexécution par l'ACQUEREUR de l'un quelconque des engagements résultant des présentes.

- Dans le cas où pour l'une ou l'autre des causes, sus indiquées entraînant déchéance du bénéfice du terme, le VENDEUR exigerait le paiement du solde du prix, de la présente vente, il pourra se faire remettre, sans délai et sur sa simple quittance par tous dépositaires tous fonds appartenant à l'ACQUEREUR,

- Dans le cas où pour une cause quelconque le VENDEUR afin d'arriver au remboursement de sa créance serait obligé de produire un ordre, il aurait droit à une indemnité de 5000 F pour le couvrir des pertes, et dommages de toute nature occasionnés par la nécessité de l'ordre.

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au vendeur une copie exécutoire nominative des présentes pour assurer le recouvrement de sa créance, étant ici précisé que la seule remise à l'ACQUEREUR d'une copie exécutoire des présentes ne pourra faire présumer

du paiement, l'ACQUEREUR renonçant d'ores et déjà au bénéfice de la présomption établie par l'article 1283 du Code Civil, et déclarant que sa libération ne pourra résulter que de la quittance du VENDEUR ou de ses représentants ou ayants cause.

INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Danièle LECLERE épouse BARBLUX, Receveur Municipal, domiciliée à MOUY (Oise) rue des Ecoles

Laquelle, agissant en sa dite qualité de Receveur Municipal, a pris connaissance de la vente par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état et la capacité des parties

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société acquéreur est une société française ayant son siège social en FRANCE

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;

- que la société acquéreur n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;

- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

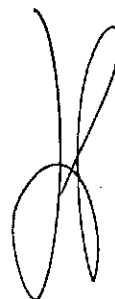
MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de tout renseignement sur les personnes.

Le coût de cette inscription à la banque de données sera supporté par l'ACQUEREUR.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.



POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur 11 pages.

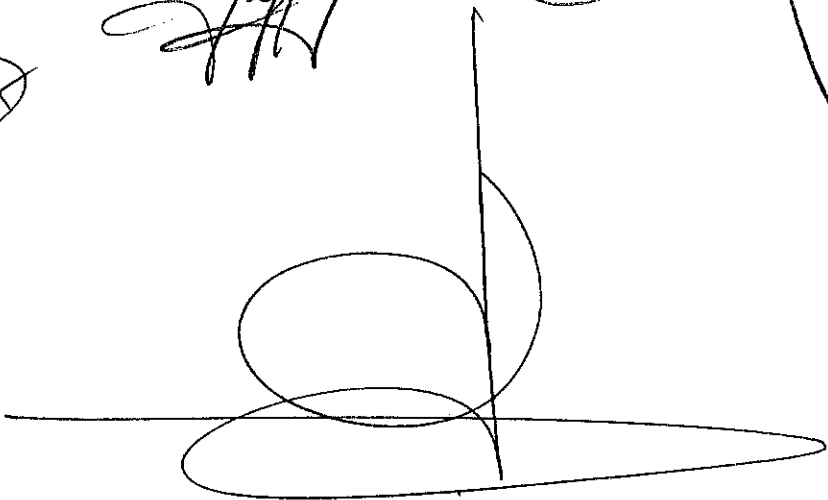
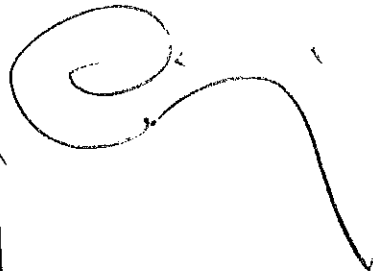
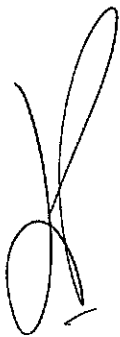
Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : sans
- Mots rayés nuls : sans
- Chiffres rayés nuls : sans
- Lignes entières rayées nulles : sans
- Barres tirées dans les blancs : sans



DEPARTEMENT DE L'OISE

**DISTRICT
URBAIN
de MOUY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Distrital	En exercice	Qui ont Pris part à la Délibération
17	17	17

Date de la Convocation
13 SEP. 2000

Date d'Affichage
20 SEP. 2000

Extrait du Registre des Délibérations

Du Conseil du District de MOUY

Le 19 septembre 2000
à vingt heures trente

Le Conseil Distrital, dûment convoqué le 13 septembre 2000
s'est réuni au Secrétariat du District
sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude PRIN, Président.

Étaient Présents : M. GODIN, M. DEPATY, M. VAN HEULE,
M. BONNARD, M. SYLLA, M. BRAS, M. MAUGER,
M. ESCAFFRE, M. MEUCCI, Mme SOENEN

Étaient Absents : M. BRAS, M. BOULAT, M. BRUIANT,
M. LUREAU, Mme BRÉMARD, M. VERHOESTRAETE,
M. LEMAIRE

Étaient Excusés : M. BRAS

Pouvoirs : M. BRAS à M. PRIN

Secrétaire de Séance : M. MEUCCI

**PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**



N° 10/09/2000

Objet : LOCATION-VENTE TERRAIN Z.I.A.C. de MOUY

Le Président informe l'Assemblée du rachat par une Entreprise de fermetures industrielles d'un bâtiment industriel situé sur la Z.I.A.C. de MOUY, aménagée à l'origine par le District.

À ce bâtiment est attenant un terrain d'une superficie de 20 ares, cadastré section AI n° 86 (ex D 2439).

L'Entreprise en question est intéressée par ce terrain.

CONSIDÉRANT :

- L'achat du bâtiment faisant suite à la résiliation de vente d'un bâtiment industriel d'une part,
- Le recherche d'implantations d'Entreprises, souci permanent des Élus,

Le Président propose une location-vente du terrain, fixée à 200 francs par mois pendant neuf ans, soit 21.600.00 francs au final

LE CONSEIL, toutes explications reçues et après discussion,

Considérant que cette location-vente procède d'un acte de gestion et constitue une aide indirecte à l'Entreprise

APPROUVE la proposition du Président

DÉCIDE la location-vente de ce terrain au tarif de

AJOUTER la location-vente de ce terrain au tarif de

CERTIFIÉ PAR
AM... 2000

Le Président

Date publication & transmission
à Sous-Prefecture 20 SEP. 2000

Jean-Claude PRIN

DEPARTEMENT DE L'OISE

**DISTRICT
URBAIN
de MOUY**

Extrait du Registre des Délibérations

Du Conseil du District de MOUY

63
18
Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire, soussigné
le 26/02/2001

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Districal	En exercice	Qui ont Pris part à la Délibération
17	17	11

LE TREIZE FEVRIER 2001
à vingt heures trente
le Conseil Districal, dûment convoqué le 06.02.2001
s'est réuni au Secrétariat du District sous la Présidence de
Monsieur Jean-Claude PRIN, Président.

Etaient Présents :

M. GODIN, Vice-Président
M. VAN HEULE, M. BONNARD, M. DEPATY
M. SYLLA, M. MAUGER, M. BRAS, M. ESCAFFRE
M. MEUCCI, Mme SOENEN, Vice-Présidente

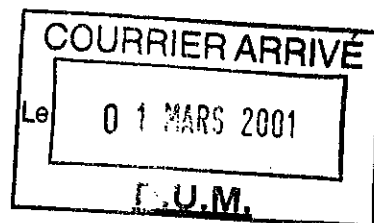
Etaient Absents :

M. BOULAT, M. BRUIANT, M. LUREAU,
Mme. BRÉMARD, M. LEMAIRE - M. VERHOESTRAETE

Etaient Excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : M. MEUCCI.



CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

n° 3/2/01.

**OBJET : LOCATION-VENTE TERRAIN Z.I.A.C. de MOUY.
(modificatif).**

Le Président rappelle la délibération en date du 19.09.2000 visée le 20.09.2000, par laquelle le Conseil a décidé la location-vente d'un terrain situé sur la Z.I.A.C. de MOUY, fixée à 200 F par mois pendant neuf ans, soit 21.600 F au final.

L'intéressé, par l'intermédiaire de son Notaire, souhaite plutôt une vente du terrain au prix de 21.600 F, moyennant un prix payable à terme, c'est-à-dire de façon échelonnée en 108 mensualités ; prix étant assorti d'un intérêt dont le taux est fixé.

LE CONSEIL, toutes explications reçues et après discussion,
DECIDE de conclure cette affaire suivant les conditions suivantes :

Vente du Terrain au prix de 21.600 F avec intérêt de 5 %
Paiement de façon échelonnée en 4 ou 5 annuités
Frais de Notaire à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le président à signer les documents correspondants

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
A MOUY le 26 FEV 2001
Date publication & transmission
à Sous-Préfecture : 26 FEV 2001

Le Président.
Jean-Claude PRIN



FERMEUROP

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 350.000 F.

SIÈGE SOCIAL : Rue de la Grenouillère
60250 - MOUY

RCS BEAUVAIS B 428 692 257

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire, soussigné
le 26/09/2001

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 31 AOUT 2001

L'an deux mil un,
le 31 août,
à 10 heures 00,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du gérant faite plus de quinze jours à l'avance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Lionel JEFFROY.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

2.380 parts, 2 380 parts

Monsieur Lionel JEFFROY constate qu'assistent également à la réunion :

• Monsieur Georges MEZIERE	possédant	525 parts
• Monsieur Joseph CHARRIN	possédant	525 parts
• Madame Séverine BOUTEILLER	possédant	35 parts
• Mademoiselle Stéphanie JEFFROY	possédant	35 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : 3.500 parts, 3 500 parts

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Monsieur Lionel JEFFROY dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la Société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés non gérants,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur Lionel JEFFROY rappelle que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visés, ont été adressés aux associés non gérants, en même temps que l'avis de convocation, et ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Lionel JEFFROY rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autoriser notre gérant, Monsieur Lionel JEFFROY, à signer un acte d'achat d'un terrain jouxtant nos locaux.

Puis, Monsieur Lionel JEFFROY donne ensuite lecture du rapport du gérant.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, la discussion étant close, la résolution suivante est mise aux voix :

UNIQUE RÉOLUTION

L'assemblée générale autorise son gérant, Monsieur Lionel JEFFROY, à signer l'acte d'achat d'un terrain jouxtant les locaux sis à MOUY (60250) – Rue de la Grenouillère.

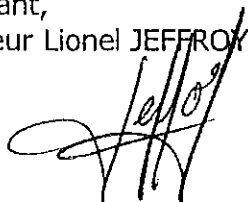
Le prix fixé est de 21.600 F. payable en 60 mensualités avec un intérêt de 5 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés.

Le gérant,
Monsieur Lionel JEFFROY



DATE DE DÉPÔT
JOUR MOIS ANNÉE
2007 04 18 U 06 04 39 01 K 0050

DPT COMMUNE ANNÉE N° DOSSIER

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

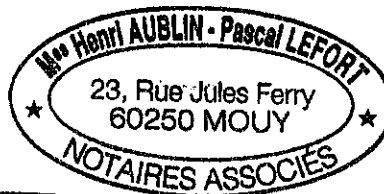
DEMANDE

PIECES A JOINDRE :

- 3 PLANS DE SITUATION :
établis à une échelle comprise entre
1/5 000 et 1/25 000.
- 3 PLANS DU TERRAIN :
établis à une échelle comprise entre
1/500 et 1/5 000.
- Les plans seront du format 21 x 29,7

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire, soussigné
le 26/07/2001
ADRESSE

1 - DEMANDEUR



2 - TERRAIN. Le terrain est l'objet de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN

lieudit "Les Prés du Prince"
60250 MOUY

Le terrain est-il bâti ?

☐ OUI ☒ NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

☐ OUI ☒ NON ☐ ne sait pas

NUMÉRO DU OU DES LOTS

LOTISSEMENT AUTORISÉ LE

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)

DISTRICT URBAIN DE MOUY

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles

Section AI n° 86

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M² :

2000

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

A Mouy (Oise)
LE 20.07.2001

(Signature)

[Signature]

RÉPONSE

DÉLIVRÉE PAR le maire au
nom de la commune

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1).

(1) Préciser : nationale ; départementale ; ou communale.

A - DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- ☒ Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)... Ville de mouy...
- ☐ Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.).....
- ☐ Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.....
- ☐ Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements".....

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- ☐ Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- ☒ Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone 41b Zone de
- ☐ Plan de sauvegarde et de mise en valeur de
- ☐ Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de mutation réu
- ☐ Lotissement de :

PRESCRIT LE

RENDU PUBLIC LE

APPROUVÉ LE

MIS EN RÉVISION LE

30.1.95

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- ☐ Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- ☐ Terrain situé dans un site inscrit
- ☐ Terrain situé dans un site classé
- ☐ Terrain concerné par le plan d'alignement
- ☐ Approuvé le :
- ☐ Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

- ☐ Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- ☐ Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
- ☐ Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

FAIT

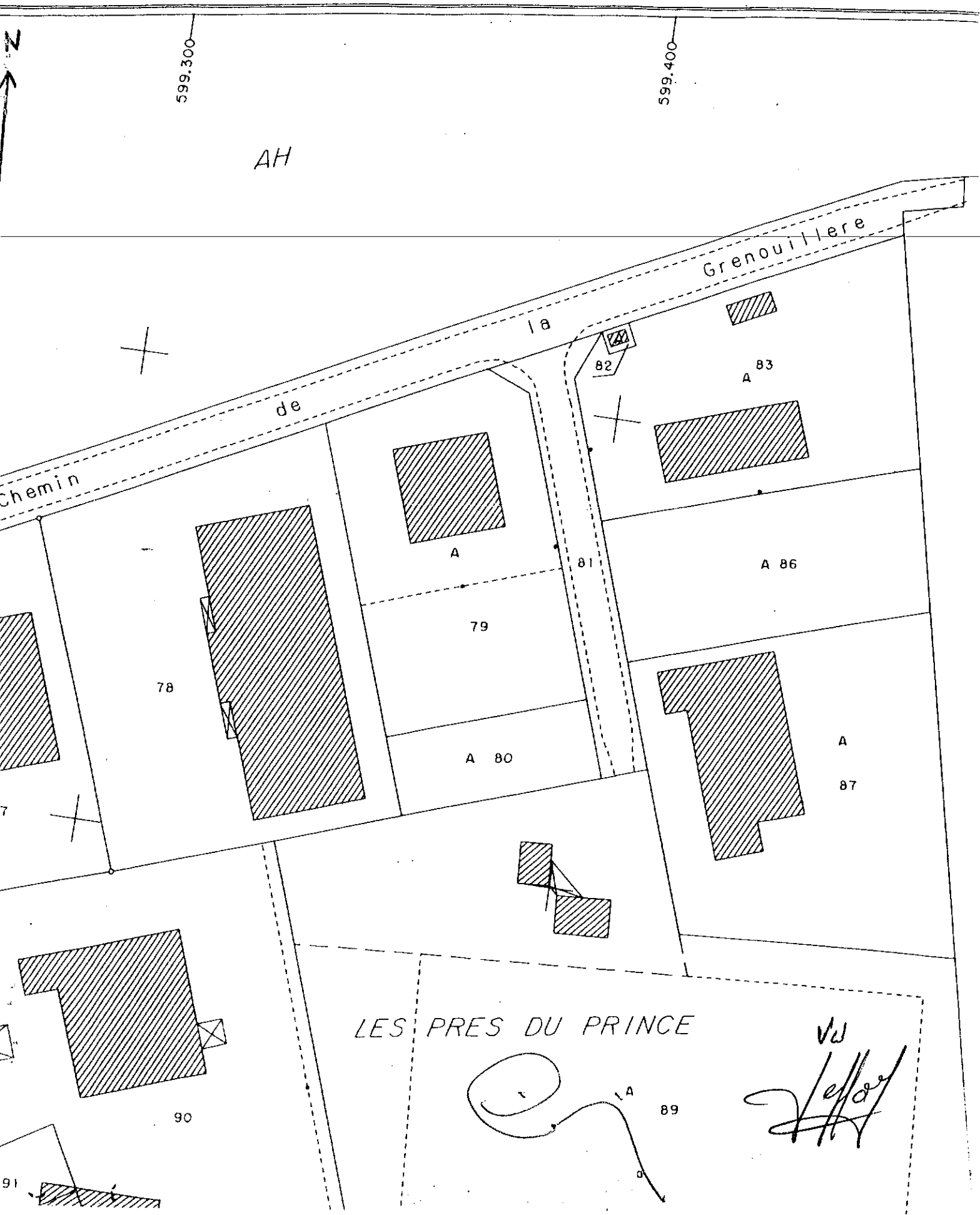
[Signature]



Pour le Maire, MOUY
Adjointe Déléguée
08.08.01
O. Gallet

Section AI
Echelle: 1/1000^e

12

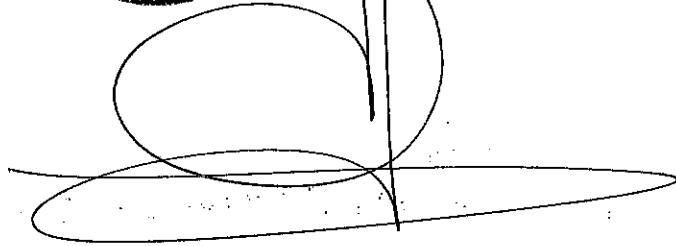


Plan d'amortissement du paiement à terme

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire, soussigné
le 26/09/2001

Date	Paiement Numéro	Paiement Montant	Capital	Intérêts	Capital Solde
Solde initial					21 600,00
01/10/2001	1	407,62	317,62	80,00	21 282,38
01/11/2001	2	407,62	318,94	88,68	20 963,44
01/12/2001	3	407,62	320,27	87,35	20 645,17
01/01/2002	4	407,62	321,61	86,01	20 321,56
01/02/2002	5	407,62	322,95	84,67	19 998,61
01/03/2002	6	407,62	324,29	83,33	19 674,32
01/04/2002	7	407,62	325,64	81,98	19 348,68
01/05/2002	8	407,62	327,00	80,62	19 021,68
01/06/2002	9	407,62	328,36	79,26	18 693,32
01/07/2002	10	407,62	329,73	77,89	18 363,59
01/08/2002	11	407,62	331,11	76,51	18 032,48
01/09/2002	12	407,62	332,48	75,14	17 700,00
01/10/2002	13	407,62	333,87	73,75	17 366,13
01/11/2002	14	407,62	335,26	72,36	17 030,87
01/12/2002	15	407,62	336,66	70,96	16 694,21
01/01/2003	16	407,62	338,06	69,56	16 356,15
01/02/2003	17	407,62	339,47	68,15	16 016,68
01/03/2003	18	407,62	340,88	66,74	15 675,80
01/04/2003	19	407,62	342,30	65,32	15 333,50
01/05/2003	20	407,62	343,73	63,89	14 989,77
01/06/2003	21	407,62	345,16	62,46	14 644,61
01/07/2003	22	407,62	346,60	61,02	14 298,01
01/08/2003	23	407,62	348,04	59,58	13 949,97
01/09/2003	24	407,62	349,50	58,12	13 600,47
01/10/2003	25	407,62	350,95	56,67	13 249,52
01/11/2003	26	407,62	352,41	55,21	12 897,11
01/12/2003	27	407,62	353,88	53,74	12 543,23
01/01/2004	28	407,62	355,36	52,26	12 187,87
01/02/2004	29	407,62	356,84	50,78	11 831,03
01/03/2004	30	407,62	358,32	49,30	11 472,71
01/04/2004	31	407,62	359,82	47,80	11 112,89
01/05/2004	32	407,62	361,32	46,30	10 751,57
01/06/2004	33	407,62	362,82	44,80	10 388,75
01/07/2004	34	407,62	364,33	43,29	10 024,42
01/08/2004	35	407,62	365,85	41,77	9 658,57
01/09/2004	36	407,62	367,38	40,24	9 291,19
01/10/2004	37	407,62	368,91	38,71	8 922,28
01/11/2004	38	407,62	370,44	37,18	8 551,84
01/12/2004	39	407,62	371,99	35,63	8 179,85
01/01/2005	40	407,62	373,54	34,08	7 806,31
01/02/2005	41	407,62	375,09	32,53	7 431,22
01/03/2005	42	407,62	376,66	30,96	7 054,56
01/04/2005	43	407,62	378,23	29,39	6 676,33
01/05/2005	44	407,62	379,80	27,82	6 296,53
01/06/2005	45	407,62	381,38	26,24	5 915,15
01/07/2005	46	407,62	382,97	24,65	5 532,18
01/08/2005	47	407,62	384,57	23,05	5 147,61
01/09/2005	48	407,62	386,17	21,45	4 761,44
01/10/2005	49	407,62	387,78	19,84	4 373,66
01/11/2005	50	407,62	389,40	18,22	3 984,26
01/12/2005	51	407,62	391,02	16,60	3 593,24
01/01/2006	52	407,62	392,65	14,97	3 200,59
01/02/2006	53	407,62	394,28	13,34	2 806,31
01/03/2006	54	407,62	395,93	11,69	2 410,38
01/04/2006	55	407,62	397,58	10,04	2 012,80
01/05/2006	56	407,62	399,23	8,39	1 613,57
01/06/2006	57	407,62	400,90	6,72	1 212,67
01/07/2006	58	407,62	402,57	5,05	810,10
01/08/2006	59	407,62	404,24	3,38	405,86
01/09/2006	60	407,55	405,86	1,69	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		24 457,13	21 600,00	2 857,13	0,00

POUR COPIE AUTHENTIQUE
REDIGEE SUR DIX NEUF PAGES
REALISEE PAR REPROGRAPHIE DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME
A LA MINUTE PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE.



Renvoi spécialement approuvé comme n'étant pas compris dans la mention finale :

Pour les besoins de la publicité foncière il est précisé que le jugement du tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS du 21 Septembre 1998 a été publié au bureau des Hypothèques de CLERMONT les 16 Février et 20 Avril 1999 volume 1999 P N° 665

